

## LA CHARITÉ AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

dans le Diocèse de Beauvais

Par M. l'abbé E. MOREL

---

« Vous aurez toujours des pauvres parmi vous », a dit le Seigneur (Matth. XXVI, 11). La pauvreté prend quelquefois sa source dans le vice, mais le plus souvent il en faut chercher la cause, soit dans les accidents, les pertes et les longues maladies, soit dans les incapacités physiques et intellectuelles. N'eût-on à compter qu'avec les surprises de la vie, il en résulterait déjà de nombreuses inégalités sociales; mais l'égalité, ce rêve des utopistes, n'existe ni pour les facultés de l'esprit, ni pour les forces musculaires. A côté des hommes de génie, des hautes intelligences, des prodiges de science, vous trouvez des gens dépourvus du sens commun et des idiots, des cerveaux mal équilibrés et des illétrés. S'il est des personnes douées d'une constitution robuste, d'une santé parfaite et d'une aptitude merveilleuse pour tous les travaux manuels, on en voit de fort disgraciées de la nature. Les scrofuleux, tuberculeux, goutteux, anémiques, comme les paralytiques, bancals, boiteux, borgnes, aveugles, sourds et muets, etc., forment une catégorie de malheureux souvent réduits à l'indigence et toujours dignes de pitié. La pauvreté, si elle vient les atteindre, ne peut leur être reprochée. Les riches d'ailleurs ne sau-

raient se prévaloir de leur fortune. « Sachez, leur dit Bossuet, dans son panégyrique de saint François d'Assise, sachez que, si vous êtes véritables propriétaires, selon la justice des hommes, vous ne devez vous considérer que comme dispensateurs devant la justice de Dieu, qui vous en fera rendre compte. Ne vous persuadez pas qu'il ait abandonné le soin des pauvres : encore que vous les voyiez destitués de toutes choses, gardez-vous bien de croire qu'ils aient tout-à-fait perdu ce droit si naturel qu'ils ont, de prendre dans la masse commune tout ce qui leur est nécessaire. Non, non, ô riches du siècle, ce n'est pas pour vous seuls que Dieu fait lever le soleil, ni qu'il arrose la terre, ni qu'il fait profiter dans son sein une grande diversité de semences ; les pauvres y ont leur part aussi bien que vous. J'avoue que Dieu ne leur a donné aucun fonds en propriété ; mais il leur a assigné leur subsistance sur les biens que vous possédez, tout autant que vous êtes de riches. Ce n'est pas qu'il n'eût bien le moyen de les entretenir d'une autre manière, lui sous le règne duquel les animaux, même les plus vils, ne manquent d'aucune des choses convenables à leur subsistance : ni sa main n'est point raccourcie, ni ses trésors ne sont point épuisés : mais il a voulu que vous eussiez l'honneur de faire vivre vos semblables. Par conséquent, bien loin de mépriser les pauvres, vous les devriez respecter, les considérant comme des personnes que Dieu vous adresse et vous recommande. »

Au siècle de Louis XIV, qu'on peut aussi appeler le siècle de saint Vincent de Paul, ce langage était parfaitement compris. Nous allons le constater, en remontant jusqu'aux premières années du siècle. Un arrêt du 15 mars 1602 attire tout d'abord notre attention. Nous y lisons : « Les députés de la cour de parlement et des autres compagnies formant les principaux corps de la ville de Paris viennent de se réunir en la

sallé de Saint-Louis afin de pourvoir à la nourriture des pauvres invalides de la dite ville, soit qu'ils en soient natifs, soit domiciliés depuis quatre ans. Des commissaires ont été nommés pour établir une taxe par semaine et distribuer ensuite les aumônes en chaque église paroissiale aux jours assignés, à moins que chaque paroisse ne se cotise raisonnablement pour secourir les indigents. Il est défendu aux pauvres qui seront inscrits pour cette aumône de mendier par les rues ou aux portes des églises. Ceux qui n'ont point de domicile devront se retirer au lieu de leur naissance. »

Une copie de cet arrêt fut envoyée dans toutes les bonnes villes des baillages ressortissant au Parlement de Paris, principalement dans les évêchés, et des mesures furent prises partout pour venir en aide aux indigents.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1615, le clergé de Beauvais s'assemblait en l'hôtel épiscopal, sous la présidence de MM. Germain Carré et Léonor le Boucher, vicaires généraux de Monseigneur René Potier, pour discuter de nouveau cette question. Les députés des abbayes de Saint-Lucien et de Saint-Quentin, et maître Jean Cossart, chanoine de Saint-Nicolas, député de son chapitre, assistèrent à la séance. On y reconnut « qu'il estoit nécessaire de lever la somme de 400 livres pour subvenir aux pauvres de la ville et lieux circonvoisins, estant au nombre de 1600. »

Quatre ans plus tard, le 1<sup>er</sup> août 1619, la peste faisait invasion à Beauvais. Elle y fut apportée de Paris par le chirurgien Charles de Lacre, qui en mourut. L'épidémie fit de nombreuses victimes dans la ville et dans les environs, surtout en août 1622 et en septembre 1623, si l'on s'en rapporte au mémoire du commandeur des morts. On la croyait éteinte le 19 décembre 1625; mais elle reparut en septembre 1629 et en septembre 1636 et continua ses ravages jusqu'en 1638.

De 1623 à 1638, le clergé de Beauvais se réunit un grand nombre de fois au palais épiscopal pour aviser aux moyens de soulager efficacement les malheureux qu'atteignait la peste. Grâce aux cotisations souvent répétées, on réussit à pourvoir à tous les besoins. Cinq mille quatre cents livres furent levées en 1623. La ville en donna les deux tiers, soit 3 600 livres. Le 3 janvier, les curés et les députés des abbayes faisaient entre eux, sous la présidence de Léonor le Boucher, vicaire général, la répartition des 1800 livres qu'ils devaient fournir pour leur quote-part. Une nouvelle levée de deniers eut lieu en 1626. Elle occupa trois séances, qui se tinrent les 9 et 11 mai, et 6 juillet. On la fit, afin de pouvoir construire des bâtiments à Saint-Lazare, pour y installer les pestiférés. Tout le clergé de la ville, des faubourgs et des lieux voisins voulut participer à cette œuvre de charité. Le 11 juillet 1633, il eut à chercher 1.000 livres, afin de payer le sixième des deniers, auxquels il avait été taxé par an, pour combattre le fléau. Le 3 février 1634, nous le retrouvons au palais épiscopal, sous la présidence de M. Messier, vicaire général, répartissant une cotisation de 500 livres, destinées à acheter des vivres et des médicaments. Le 16 octobre 1636, deux cents livres lui sont encore demandées pour le même objet. Le 20 avril 1637, on l'invite à se cotiser pour 1500 livres, afin d'établir des loges en bois et en pierre auprès de Saint-Lazare. La ville donnait d'ailleurs 3.000 livres, ce qui élevait la cotisation totale à 4.500 livres. Le 8 juin suivant, on impose au clergé une taxe de 2.000 livres; les abbayes se chargent de la fournir. Enfin, le 3 juillet 1638, cinq cents livres sont encore levées de la même manière. Nous n'avons cité que les séances les plus importantes, relatives aux pestiférés.

Du reste, il n'y avait pas que ces malheureux à soulager. Les indigents et les mendiants de toutes sortes constituaient une autre classe

---

assez considérable de gens bien dignes aussi de pitié. Ils étaient nombreux partout. Un arrêt du roi, donné à Fontainebleau, le 8 avril 1623, porte que « veu les réglemens faits par les roys ses prédécesseurs, les 22 juin 1580, 21 mars 1584 et 22 may 1586 sur la contribution pour la nourriture des pauvres, il autorise les gouverneurs et attournéz de Compiègne à lever sur les ecclésiastiques, consentans seulement, et sur les nobles exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, la somme de cent livres par semaine, suivant le rolle fait à ce sujet, sauf à augmenter ou diminuer selon les occurrences. » L'arrêt prescrit « qu'il sera rendu compte de cette somme au bureau commun des pauvres par devant le lieutenant général, procureur du roy et autres officiers et notables habitans de ladite ville, en gardant estroitement l'article 73 de l'ordonnance de Moulins. »

A Beauvais, le nombre des mendiants s'était considérablement accru de 1620 à 1629. On ne les voyait pas seulement dans les rues et sur les places publiques. Ils pénétraient jusque dans les églises, où ils troublaient les offices par leurs importunités. Les aumônes individuelles ne suffisaient plus à mettre fin aux supplications, aux murmures et souvent aux querelles de ces solliciteurs effrontés. Une caisse de secours bien organisée pouvait seule en avoir raison. Monseigneur Augustin Potier le comprit. Aussi le 16 avril 1629, tenait-il une assemblée générale du clergé et des principaux de la ville dans le dessein de les amener à la fonder. Les membres du chapitre, les représentants de la commune et tous les notables se rangèrent à l'avis de leur évêque. Un bureau de charité fut aussitôt constitué. Dresser la liste exacte de tous les indigents, constater l'étendue de leurs besoins, encaisser les ressources dont la ville pouvait disposer, centraliser les aumônes des particuliers et le produit des quêtes qu'on devait faire à des époques fixées, enfin répartir les secours, de

---

manière à supprimer la mendicité, telle fut la tâche que s'imposèrent les administrateurs. En quatre réunions presque successives, on étudia la manière de faire fonctionner l'œuvre. Le 3 avril 1631 et le 9 avril suivant, il fut convenu qu'on prendrait 2,000 livres à rente, afin de les joindre aux 4,000 livres que consentaient à fournir le maire et les pairs, pour sustenter les pauvres, alors dans une nécessité extrême. Le 26 mai, se fit le choix de personnes expérimentées, pour contracter l'emprunt. Le samedi 12 juillet, Monseigneur Augustin Potier publia une ordonnance, dans laquelle il enjoignait aux curés de la ville et des faubourgs de Beauvais d'annoncer, le lendemain, au prône de la messe paroissiale, que, le mercredi 16 juillet et les jours suivants, les députés et représentants de tous les corps de la ville visiteraient toutes les maisons de Beauvais et des faubourgs, l'une après l'autre, et s'informerait de ce que chacun serait disposé à donner volontairement pour le bureau de charité, comme pour la nourriture et l'entretien de tous les pauvres invalides. On se proposait ainsi, disait l'ordonnance « d'empescher la mendicité, ainsi que l'on a fait assez heureueement et d'ériger un bureau des pauvres. » Les démarches faites à l'époque indiquée obtinrent un plein succès. Bientôt chaque paroisse eut sa confrérie dont les membres portaient, chacun dans un quartier déterminé, les secours alloués par le bureau central. Pendant vingt ans, tout marcha à souhait. Les indigents étaient convenablement assistés. La mendicité avait complètement disparu. Mais en 1652, l'insuffisance de la récolte, le manque de travail et la guerre civile plongèrent les ouvriers dans une misère extrême. Nicolas Choart de Buzanval, qui remplaçait alors Augustin Potier, sur le siège de Beauvais, ne désespéra pas de la situation. Il n'eut de repos qu'après avoir trouvé un remède efficace aux maux qui affligaient son peuple. Convoquant à plusieurs reprises les notables de la

---

ville, il les décida à réunir dans un même local tous les indigents, afin de les entretenir à moindres frais, et de ne soulager que des besoins réels. Le 1<sup>er</sup> janvier 1653, on inaugura le nouveau régime dans une maison, aménagée à cette fin, sur la paroisse de Saint-Etienne. Ce n'était qu'un essai. Les résultats en furent excellents. Dès lors, on n'hésita plus à donner à cet établissement une existence définitive. Un vaste terrain fut acheté sur la paroisse de Saint-Laurent. C'est là que l'on posa en 1655 les fondations de l'hôpital général ou bureau des pauvres.

La peste reparut en 1668. Monseigneur de Buzanval fut admirable de dévouement. Bonneuil et Ressons notamment apprirent à bénir sa charité et son zèle à relever partout les courages abattus. Les médicaments faisaient souvent défaut. Le prélat chercha une combinaison qui les mit à la portée de tous. Le 17 novembre 1670, le clergé, réuni en assemblée générale, délibéra sur ce sujet, et un mandement du 12 septembre 1671 annonça que le curé de Saint-Etienne de Beauvais était chargé de distribuer certains remèdes aux pauvres malades. Pour quatre écus on pouvait faire trois ou quatre cents médecines, dont les quêtes et les confréries payeraient les frais.

Si la charité est ingénieuse, la misère revêt bien des formes. Toutes les villes d'ailleurs n'étaient pas pourvues, comme Beauvais depuis 1655, et Compiègne depuis 1663, d'un bureau des pauvres, ou hôpital général, et les campagnes étaient loin d'avoir les ressources des villes. Il fallut, en 1693, aviser à soulager les populations rurales que persécutaient les mendiants. Un arrêt, rendu le 20 octobre 1693, en la Chambre des vacations, détermina les mesures à prendre pour la subsistance des pauvres dans les villages. « Cette année, y est-il dit, la récolte n'a pas été également bonne dans toutes les provinces. Les gueux et les mendiants qui embrassent cette vie, moins par nécessité que

par le libertinage et fainéantise prennent ce prétexte, pour continuer leurs dérèglements, et apportent beaucoup d'incommodité, particulièrement dans la campagne »

Voici les principales prescriptions de l'arrêt : « Tous les pauvres mandians et qui ne sont point en état présentement de gagner leur vie seront tenus de se retirer dans la paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent arrêt. Défense leur est faite de vaguer et de demander l'aumône après ledit temps passé. à peine d'estre, tant les hommes que les femmes, enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, et attachés au carcan sur le procès-verbal des officiers qui les auront arrêtés ; et en cas de récidive, des galères pendant trois ans contre les hommes valides et les garçons au-dessus de seize ans ; et du fouet et du carcan à differends jours de marchés, contre les estropiés et les femmes qui ne seront point grosses, et du fouet en cas de récidive contre les garçons au-dessus de douze ans qui seront en état de faire quelque travail.

Défenses très expresses sont faites à toute personne de leur donner retraite plus d'une seule nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande, s'il y eschet.

Ceux qui se trouveront estropiés ou attaqués de maladies qui paroistroient incurables seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains.

Les administrateurs les y feront recevoir sur les certificats des curés et des juges et procureurs fiscaux des dites paroisses et les feront nourrir et traiter comme les autres pauvres.

Dans les villes murées, où il y a plusieurs paroisses, les curés, les marguilliers en charge, les anciens et les plus notables habitans de chacune des dites paroisses s'assembleront le premier dimanche après la publication du présent arrêt, pour pourvoir ainsy qu'ils le jugeront à propos, à la subsistance de tous ceux de la

---



paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin depuis le vingtième novembre prochain jusqu'au vingtième juin de l'année prochaine 1694, et à cet effet ils en feront un rôle, ensemble de la somme qui sera nécessaire pour la subsistance des dits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le prix du pain, et de ce que chacun des autres habitans de la paroisse y devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables dans la dite assemblée

Dans les autres villes, où il n'y a qu'une paroisse, et dans les bourgs et villages, les juges feront en présence du curé, du procureur fiscal, du syndic et de deux habitans qui seront nommés par les autres à la sortie de la grand messe le premier dimanche après la réception du présent arrest; feront un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance, à cause de leur âge, de leurs infirmités et du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargés, lesquels rôles pourront estre augmentés dans la suite en cas de mort ou de maladie des pères de famille ou d'autres accidens; et de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autres secours qui sera jugé absolument nécessaire pour leur subsistance depuis le jour vingtième novembre prochain jusqu'au vingtième juin 1694 inclusivement.

Toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, tous corps et communautés séculières ou régulières, ayant du bien dans les dites paroisses, à la réserve des hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, et des curés qui reçoivent la portion congrue, contribueront au paiement de la dite somme, sçavoir ceux qui ne payent point de taille au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possèdent de bien affermé dans les dites paroisses, et pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermés, suivant la mesme cote des deux tiers des baux expirés depuis trois ans; et s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés le

---

plus équitablement qu'il leur sera possible. Et à l'égard de ceux qui sont imposés à la taille, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens et des sommes pour lesquelles ils seront cottisés dans les rôles des tailles

Tous ceux qui seront compris dans les rôles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs fermiers, mesme les fermiers judiciaires, pour les terres saisies, seront tenus de payer leur cote de quinze jours en quinze jours et par avant entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rôles et les quittances qui seront rapportées des payemens qui seront allouées aux fermiers sur le prix de leurs fermes, mesme à l'égard des fermiers judiciaires, les commissaires aux saisies réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur seront allouées dans la dépense de leurs comptes.

Dans toutes les dites villes et autres lieux, ceux qui auront fait les rôles s'assembleront tous les dimanches à l'issue des vêpres, durant le dit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné et pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres et l'exécution des dits rôles.

Tous pauvres valides travailleront toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire. Très expresses défenses sont faites de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, auxquels ils pourront gagner suffisamment de quoy vivre. Autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes et aux enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre, sur le provenu de leur travail, le prix des fillasses et autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet. »

Un mois ne s'était pas écoulé, que tous les curés du diocèse de Beauvais avaient reçu une copie de cet arrêt : Lefebvre d'Ormesson, vicaire général, crut bon d'en recommander les dispositions à leur zèle par la lettre suivante :

« Monsieur,

« Je ne doute pas que les officiers de la justice de votre paroisse ne vous aient fait voir un arrêt du parlement qui a été rendu depuis peu de jours et qui leur a été adressé par M. le Procureur du Roi. Cet arrêt contient un ordre d'assister les pauvres dans chaque paroisse et enjoint à tous ceux qui y ont du bien d'y contribuer. Quoique je sois persuadé que ces officiers feront leur devoir, j'ai cru néanmoins devoir vous en informer et vous exhorter de vous joindre à eux et d'employer tous vos soins et toute votre application pour faire avoir un entier effet à cet arrêt. Personne ne doit plus s'intéresser à l'assistance des pauvres que vous. Vous en êtes le père et vous sçavés que leur soin est principalement recommandé aux personnes de nostre profession, *tantum ut pauperum memores essemus* (*ad Gal. 2.*). Vous estes déjà instruit de la forme des bureaux de charité. C'est pourquoy il ne vous sera pas difficile d'en établir un.

« Quoique cet arrêt n'ordonne pour ceux qui ont du bien dans les paroisses que la contribution d'un trentiesme de leur revenu, vous ferés néanmoins tous vos efforts pour porter les personnes qui ont des biens considérables dans la vostre, comme les gros décimateurs, les seigneurs et les autres, à contribuer plus libéralement, ce régleme[n]t n'estant pas fait pour leur oster l'occasion d'exercer la charité dans l'étendue qu'ils le doivent; c'est pourquoy vous emploierés vos prières et vos instances auprès d'eux. J'y joindrai volontiers les miennes, si cela est nécessaire, et vous n'avez qu'à m'en donner avis.

« Je vous exhorte à faire en sorte que l'imposition qui se fera sur vos paroissiens soit juste et équitable et proportionnée aux facultés d'un chacun et que la distribution qui se fera de vos aumônes soit aussy juste et équitable et proportionnée aux besoins de vos pauvres et qu'on ne donne pas plus aux uns qu'aux autres par des

considérations qui ne doivent point avoir lieu en cette occasion ; ces deux choses sont nécessaires pour la paix de votre paroisse et pour empêcher que cette œuvre qui est toute de charité ne rompe la charité.

« Et si quelqu'un de vos paroissiens estoit assés peu raisonnable pour ne pas vouloir payer la taxe à laquelle il seroit cottisé, vous emploierés toutes sortes de moyens pour le porter par la douceur à la payer avant qu'on soit obligé d'en venir aux voies de contraintes. En un mot, faites en sorte que tout se fasse dans l'esprit que nous recommande tant saint Paul : *Omnia vestra in charitate fiant* (I. Cor. XVI). Vos paroissiens doivent donner leur aumosne d'autant plus volontiers que non seulement ils s'acquitteront d'un devoir indispensable et que la nature et le christianisme demandent d'eux également, mais qu'ils se trouveront délivrés de l'importunité et de la charge des pauvres étrangers qu'ils ne seront plus obligés d'assister, et peut estre aussi de bien des malheurs que l'extrême nécessité auroit pu causer ; et c'est ce qu'il faut que vous leur fassiez bien concevoir.

« Vous ne négligerés pas un moyen qui est marqué dans cet arrest, y estant dit qu'on peut établir des ouvrages dans les paroisses et obliger les pauvres d'y travailler. Je vous conseille de vous en servir si vous le pouvez ; il est très bon et il pourra vous apporter quelque profit. Vous pourrés les obliger à travailler ou aux manufactures qui se font dans vos paroisses en leur fournissant la matière qui sera nécessaire ou à quelque ouvrage qui sera utile au public, comme à réparer vos chemins, à fermer vostre cimetièrre qui en a peut-estre besoin, etc.

« Si il survient quelque difficulté dans l'exécution de cet arrest, pour laquelle vous ayés besoin de mes offices, donnés m'en avis, et je n'épargnerai rien de ce qui dépendra de moy pour seconder vos efforts. Comme il s'agit de servir les pauvres, nous devons estre disposés

---

et vous et moy de faire tout ce qui nous sera possible.

« Je suis persuadé que vous le ferés et que vous ferés voir que vous estes animé d'un zèle et d'un esprit vraiment pastoral. Et comme l'exemple c'est ce qui a le plus de force, je suis persuadé que vous l'adjouterés aux soins et à l'application que vous donnerés à cette affaire, et que vous ferés encore plus voir à vos paroissiens par vos libéralités que par vos paroles l'obligation dans laquelle ils sont d'assister vos pauvres. Je puis vous assurer que vous ne donnerés pas une petite consolation à Monseigneur le Cardinal de Janson à qui je rendray compte de vostre zèle et de vostre bonne volonté, et que cela ne servira pas peu à adoucir la peine qu'il ressent d'estre si longtemps éloigné de son troupeau.

« Je suis très sincèrement  
« Monsieur,

« Vostre très humble et très obéissant  
serviteur,

« D'ORMESSON.

« A Beauvais, le 4 novembre 1693. »

(Imprimé sans nom d'imprimeur. Arch. de l'Oise, *Officialité diocésaine*. Arsy.)

Dès le 22 novembre, l'arrêt fut lu dans toutes les églises du diocèse et mis aussitôt à exécution, si l'on en juge par ce qui se passa en la paroisse d'Arsy. Jean-Philippe Vie, curé de ce village, fit sonner la cloche pour l'assemblée, convoquée à l'issue des vêpres. Tous les notables se rendirent à la séance, entre autres Alphonse Dervillé, lieutenant de la justice, Louis Spicq, procureur fiscal, François Hévrard, syndic, Claude Ruelle, Philippe Fontaine, Antoine Dervillé, marguillier, Charles Caron, etc. On commença par constituer

le bureau. A la pluralité des voix, Charles Caron, laboureur, en fut nommé receveur, avec Charles Spicq comme adjoint. Puis on dressa la liste des pauvres les plus nécessiteux. Il s'en trouva quatorze à chacun desquels on décida de donner sept livres de pain par semaine. Les taxes à percevoir sur les contribuables de quinze jours en quinze jours ont été fixées en dernier lieu sur le pied du quatorzième de la taxe de l'année. Le premier inscrit sur la liste a été Henri Tricotel, d'Aiguisy, pour 150 livres. Venait ensuite François Sauvage, fermier des dîmes d'Arsy, pour quatre mines de blé, etc.

Le 27 décembre suivant, on établit un deuxième rôle de nécessiteux, auxquels on devait donner trois livres de pain par semaine. Le nombre des familles à secourir s'élevait ainsi à vingt-cinq. Il fut convenu que chacun acquitterait au plus tôt sa taxe. Tous les contribuables ne répondirent pas avec le même empressement à l'appel fait à leur générosité. Le retard que mit le fermier d'Aiguisy à payer sa cotisation devint l'origine d'une fort curieuse histoire. On sut bien vite qu'il ne faisait pas honneur à ses engagements et qu'il avait fallu lui signifier la taxe le 28 novembre. Le curé de Remy crut le moment favorable, pour essayer de faire adjuger à sa paroisse les 150 livres portées au rôle. Il fonda sa demande sur les secours religieux qu'il disait avoir apportés à Aiguisy, principalement à l'époque de Pâques. Le curé de Lachelle réclama également le montant de la taxe, à raison de certains actes de catholicité, passés en son église, au sujet des fermiers d'Aiguisy. Au reste le fermier d'Aiguisy possédait trois ou quatre muids de terre sur le territoire de Lachelle. Le curé d'Arsy n'eut pas de peine à démontrer que le fermier d'Aiguisy, Tricotel, était son paroissien et devait en conséquence verser sa cotisation à Arsy. Néanmoins le litige durait encore en février 1694. Nous ignorons quand et comment il prit fin.

---

De tout ce que nous venons de voir, il ressort que la question sociale, si brûlante de nos jours, était déjà le souci du xvii<sup>e</sup> siècle et que, si pour la résoudre on invoqua des arguments basés sur la justice, à la manière de Bossuet, on eut surtout recours à toutes les délicates inventions de la charité.